

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

COODÉMARRAGE 53 / Le Cabinet d'Emile R

Représentée par Marie Lancelin en qualité de Directrice Générale

Siège social : Rue de Broglie, bâtiment K, 53810 Changé

N° Siret : FR68450982830

N° APE : 8299Z

Qui délègue de façon exclusive au **Cabinet d'Emile r.** l'exécution de ce contrat,

Ci-après dénommée « **l'intervenant** » d'une part

ET

Loire Forez agglomération

17 boulevard de la préfecture -BP 3021 I

42605 Montbrison Cedex

Représentée par Monsieur le Président Christophe BAZILE, dûment habilité par une délibération en date du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **l'organisateur** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Après plusieurs années d'actions culturelles menées sur le quartier de Beauregard par le Réseau Culturel Territorial et le Théâtre des Pénitents (Ville de Montbrison), (ateliers de percussions avec KOTEKAN en 2018, résidence et spectacle Ville#6 Montbrison avec le collectif X, 2019, résidence d'écriture et mise en scène de la pièce "La Chanson dont vous êtes le héros" avec Julie Ménard et la Cie Halte 2020, 2021) il a été proposé de travailler en transversalité entre les deux directions de la solidarité et de la culture de Loire Forez agglomération afin d'enrichir le diagnostic en marchant par une action artistique, permettant via différents protocoles d'enquêtes sensibles, d'intégrer les habitants et les acteurs du quartier dans sa réalisation. Ce diagnostic en marchant intervient dans le cadre de la dernière année du contrat de ville élaboré sur le quartier de Beauregard,

Objectifs du diagnostic en marchant :

- Mieux connaître le quartier dans son ensemble de repérer les principaux lieux de vie
- Observer l'ambiance urbaine, le cadre de vie, etc.
- Partager entre acteurs de la marche des éléments d'observation ou d'analyse sur les atouts ou au contraire les manques sur le quartier
- Mobiliser des acteurs d'horizon variés en particulier des habitants et des professionnels connaissant bien le quartier pour partager ces éléments

Résultats attendus :

- Rendre compte des dynamiques du quartier et des logiques de vie des habitants qu'il s'agisse du logement, du cadre de vie, des services à la population, des commerces, espaces et services publics, professionnels de santé, etc.
- Pointer les atouts ainsi que les difficultés de tout ordre qui caractérisent la vie du quartier, ses habitants, ses usagers qu'il s'agisse d'animation de la vie de quartier, offre de services, éducation, de sécurité, d'utilisation des espaces publics
- Contribuer à l'identification des enjeux au plan social, économique et urbain pour le quartier

Le Réseau Culturel Territorial a proposé de faire intervenir le Cabinet d'Emile R. pour réaliser la partie sensible du diagnostic en marchant.

Regroupant une urbaniste – architecte, un géographe - animateur et deux musiciens, ce collectif propose à travers plusieurs venues et installations sur le quartier, la mise en jeu des habitants qui prendront directement part aux animations proposées et qui participeront pleinement au diagnostic.

Les étapes proposées :

- Une logique d'immersion : la stratégie du campement
- Un projet sur mesure
- Une implication des habitants à différents degrés
- Des outils variés et accessibles
- Des étapes successives d'appréhension du quartier

La méthodologie de travail proposée est détaillée en annexe.

Dans le cadre de la convention présentement établie, l'intervention du Cabinet d'Emile R. s'arrêtera à l'étape 3 (Résonance).

Calendrier prévisionnel :

- Préparation des résidences de novembre 2021 à avril 2022
- Interventions du Cabinet d'Emile R. sur le quartier de Beauregard d'avril à l'été 2022 (dates précises des résidences en cours de définition).

L'étapes 4 et 5 seront menées si la réalisation du plan guide augmenté rencontre un intérêt de la part des partenaires du quartier de Beauregard et si un moyen de diffusion de l'objet peut être établi. Si l'intérêt de ces deux étapes s'avèrent positif, elles feront l'objet d'une demande de financement complémentaire et ne pourront être réalisées que sous la condition que celui-ci soit obtenu. Dans ce cas, cette suite du diagnostic (à savoir les étapes 4 et 5 menées par le Cabinet d'Emile R.) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention vise à déterminer les modalités de collaboration entre l'organisateur et l'intervenant ainsi qu'à définir les termes et conditions des prestations.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'intervenant s'engage à organiser les interventions présentées dans l'article 1 de la convention et détaillés en annexe.

L'intervenant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires ayant trait au respect des droits d'auteur. Dans cette optique, l'intervenant déclare disposer de toutes autorisations nécessaires à la reproduction, à la diffusion et à la projection de quelconques supports, que ceux-ci soient visuels, audiovisuels, musicaux ou littéraires.

L'intervenant s'engage à faire signer toutes les autorisations de droit à l'image et de cession de droit nécessaires au bon déroulement du projet. L'organisateur pourra lui fournir lesdits documents.

L'intervenant prendra à sa charge les salaires, charges sociales, frais de transports de son personnel et des collaborateurs attachés à l'intervention ainsi que des charges fiscales lui incombant sur les recettes de la présente convention.

L'intervenant s'engage à fournir la création graphique des supports de communication (flyer et affiche) nécessaire à la communication des différents ateliers et rencontres publiques.

L'organisateur s'assure du suivi des actions et de leur coordination, du lien avec les partenaires, du suivi de la réalisation des supports de communication et de leur impression des supports de communication et de toute action de médiation liée au projet.

L'organisateur s'assure de la disponibilité et l'aménagement des lieux d'accueil et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au partenariat, objet du présent contrat.

ARTICLE 3 : PRODUCTIONS ET UTILISATION

Tout objet créatif matériel ou immatériel (photographies, vidéos, enregistrements sonores, productions plastiques, éléments cartographiques etc..) issu des résidences de l'intervenant objet de la présente convention ne pourra être utilisé ou diffusé sous quelques formes que ce soit sans accord préalable entre les deux parties susmentionnées. Celui-ci fera l'objet d'une autorisation de diffusion des productions artistiques réalisées dans le cadre du projet entre l'intervenant et l'organisateur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET PAIEMENT

a) Frais de prestation

La présente convention est établie pour la somme forfaitaire de 20 500 € HT soit 24 600 € TTC. Elle sera payable comme suit :

- 50% à la signature de la convention, soit 12 300 € TTC (2021)
- 50 % à la fin de la mission (rendu du livrable), soit 12 300 € TTC

Le détail des frais de prestation est donné en annexe dans le budget prévisionnel (tranche ferme).

b) Frais annexes

Les frais liés au transport et hébergement sont pris en charge par Loire Forez agglomération et inclus dans les frais de prestation.

Les frais de restauration liés aux temps de présence sur Beauregard de l'intervenant, pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif et dans la limite forfaitaire de 17.50 € par repas par personne.

c) Paiement

Ces moyens sont accordés par l'organisateur à l'intervenant pour la durée de la présente convention en contrepartie des obligations et actions imposées à l'intervenant.

L'utilisation de ces frais de prestation à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînera le remboursement des sommes perçues et l'annulation des frais de prestation accordés.

ARTICLE 5 : CONTACTS

Amandine Weber
Coordinatrice de l'action culturelle
amandineweber@loireforez.fr
Tél : 04.26.24.72.82 / 07.71.35.61.51

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'intervenant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure prévue par la loi et la jurisprudence. Il en serait de même pour toute maladie ou accident dûment constaté mettant l'intervenant dans l'impossibilité d'assurer sa prestation.

Le contexte de la pandémie mondiale (COVID-19) est connu par les parties à la date de signature de la convention. Dans ce cadre, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de résidences.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer le projet dans les conditions prévues initialement, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause :

- d'une décision préfectorale de confinement, ou de limitation des rassemblements dans l'espace public,
- des conditions spécifiques d'accueil du public : mesures sanitaires contraignant l'accès des publics spécifiques (groupes scolaires, personnes âgées, fragiles), restriction des jauges (si restriction à moins de 100 personnes) dans l'espace public ou dans des lieux d'accueil dédiés, de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures sanitaires obligatoires pour des raisons économiques, structurelles ou autres,
- de la maladie d'un des membres de l'équipe intervenante ou de la structure d'accueil liée au COVID- 19,

et de manière générale, toutes mesures ne permettant pas d'exécuter normalement la convention de partenariat :

Loire Forez agglomération et l'intervenant s'engagent à rediscuter les termes de la présente convention (objet, durée de résidence, nombre de résidences, conditions financières) et, en outre, à examiner la possibilité de reporter les périodes annulées, dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans l'année civile à venir. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention de partenariat, au cours des deux mois suivants l'annulation.

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché concernant les conditions financières définies à l'article 3 de la présente convention, concernant notamment les frais engagés jusqu'à la date de l'arrêt du projet.

Article 8 : MESURES SANITAIRES - CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS - COVID-19

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19), l'intervenant s'assure respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les mesures sanitaires issues des protocoles nationaux en vigueur au jour de leur venue ainsi que ceux établis par l'organisateur.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires.

Pour l'intervenant,
La Directrice Générale,
Marie Lancelin,

Pour l'organisateur,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente en charge de la culture,
Evelyne Chouvier